



Votants : 85
Convocation du Conseil de Communauté :
le 12 septembre 2014
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 23 septembre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 22 septembre 2014

FINANCES – CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Jean-Claude BARRAUD, Alain BAUDIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Yamina BOUDAHMANI, Michel BOURUMEAU, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Amaury BREUILLE, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Brigitte COMPETISSA, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Gérard GIBAUT, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gerard LABORDERIE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Nicolas MARJAULT, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Sébastien PARTHENAY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Anne BAUDOUIN à Stéphane PIERRON, Marie-Christelle BOUCHERY à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Charles-Antoine CHAVIER à Jacques BROSSARD, Jean-Claude FRADIN à Adrien PROUST, Marie-Chantal GARENNE à Dominique SIX, Anne-Lydie HOLTZ à Rose-Marie NIETO, Lucien-Jean LAHOUSSE à Agnès JARRY, Rabah LAICHOIR à Marcel MOINARD, Michel VEDIE à Jean-Luc CLISSON

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST, Alain LAUDES par Jean-François SALANON, Alain LIAIGRE par Michel JAROS

Titulaires absents :

Jean-Romée CHARBONNEAU

Titulaires absents excusés :

Anne BAUDOUIN, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Claude FRADIN, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Anne-Lydie HOLTZ, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Patrick THOMAS, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20140922-C23-09-2014-DE
Date de télétransmission : 29/09/2014
Date de réception préfecture : 29/09/2014

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2014****FINANCES – CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par le Bureau,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 et n°2013-311-004 du 7 novembre 2013 du Préfet des Deux-Sèvres, portant création de la Communauté d'Agglomération du Niortais, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la Communauté de Communes Plaine de Courance, et de l'extension à la Commune de Germond-Rouvre,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1464 L, qui permet au Conseil de Communauté d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste,

Ce dispositif facultatif entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2015. L'exonération de la CFE remplace l'abattement forfaitaire sur la base d'imposition à la CFE décidé facultativement par les communes ou les EPCI,

Sont considérés comme diffuseurs de presse spécialistes :

1. Les exploitants de kiosques à journaux ;
2. Les diffuseurs communément dénommés diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :
 - ils disposent d'une surface totale de vente de 30 mètres carrés au plus ;
 - ils consacrent au moins 50 mètres linéaires développés à la vente de la presse ;
 - ils réalisent un chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins 90.000 € ;
3. Les autres diffuseurs de presse qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :
 - ils exposent en vitrine, lorsqu'ils en disposent, la presse tant quotidienne que magazine, en assurant une rotation régulière des titres ;
 - ils assurent l'ouverture du point de vente, soit six jours par semaine dont obligatoirement le dimanche matin ; soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour ; soit six jours par semaine en respectant l'un des horaires suivants : ouverture au plus tard à 6 h 30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19 h 30 ;
 - ils consacrent à l'exposition de la presse une part minimum de leur linéaire au sol, en fonction de la superficie du point de vente : 58 % jusqu'à 20 mètres carrés, 51 % entre 20 et 40 mètres carrés, 47 % entre 40 et 60 mètres carrés, 44 % entre 60 et 100 mètres carrés, 33 % entre 100 et 150 mètres carrés et 25 % pour plus de 150 mètres carrés ;
 - ils disposent d'un linéaire mural consacré à la presse de 4 mètres au sol au minimum ;
 - ils possèdent une enseigne de presse en façade du magasin, sous réserve des réglementations applicables.

Bénéficient de l'exonération les petites et moyennes entreprises vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et ayant la qualité de diffuseur de presse spécialiste. Pour être éligibles, elles doivent avoir un capital détenu de manière continue, à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant à certaines conditions et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques. L'entreprise ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce. Elle déclare chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477 du Code Général des Impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération ; elle fournit aussi les éléments permettant d'apprécier la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n°2011-1086 du 8 septembre 2011,

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI,

Considérant les régimes d'exonération fiscale appliqués en 2013 par les trois EPCI préexistants, synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Taxe	Exonération fiscale	Taux et durée maxi	Article(s) CGI	CCVE (Germond-Rouvre)	CCPC	CAN
CFE	Abattement diffuseurs de presse : réduction forfaitaire de base imposable de l'établissement principal	Moins 1.600 ou 2.400 ou 3.200 € durée illimitée	1469 A quater	Néant	Néant	Moins 2.400 € durée illimitée

Considérant les possibilités juridiques et techniques offertes à la Communauté d'Agglomération pour substituer à l'abattement antérieur l'exonération qui s'appliquera sur le territoire des 45 Communes-membres, avec effet lors de l'imposition 2015, sous réserve d'une délibération du Conseil de Communauté intervenant avant le 1er octobre 2014,

Considérant la préoccupation de la Communauté d'Agglomération du Niortais de favoriser, sur son territoire, l'installation et le maintien d'activités de diffusion de presse écrite, participant à la vie sociale des communes et des quartiers,

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

- Décider d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.

Motion adoptée par 80 voix Pour et 5 voix Contre, Abstention : 0.

Pour : 80
 Contre : 5
 Abstention : 0
 Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20140922-C23-09-2014-DE Date de télétransmission : 29/09/2014 Date de réception préfecture : 29/09/2014
--